

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	<b>Réglementation de la circulation – Panneau de signalisation « sens interdit » Rue des Vertes Campagnes</b>
Service :	<i>Police Municipale</i>

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 à R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R411-27, R411-28 et R415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route afin de prévenir tout risque d'accident,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords des écoles,

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un panneau de signalisation « sens interdit » est implanté au 153 rue des Vertes Campagnes pour les véhicules circulant en direction du groupe scolaire des Vertes Campagnes et des commerces aux abords.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces ;
- Par les riverains, le personnel du groupe scolaire, les commerçants et leurs clients.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire matérialisant les dispositions des articles 1 et 2 sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Ces dispositions prendront effet dès leur mise en place.

**Article 5 :** Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-  Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Gex,
-  Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Gex,
-  Monsieur le Directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville de Gex,
-  Monsieur le Chef de service de la police municipale de Gex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 01 avril 2025.  
Le Maire, Patrice DUNAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 02 avril 2025 et affiché le 02 avril 2025.

